

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION, 1^{ère} CH. CIVILE
7 juillet 2001

N° de pourvoi: 10-17910

Président : M. CHARRUAULT (Président)

LA COUR DE CASSATION, 1^{ère} CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'à la suite de la parution dans l'hebdomadaire Le Point n° 1951 daté du 4 février 2010 d'un article annoncé en couverture sous le titre " Affaire X... : comment gagner un milliard (sans se fatiguer) ", M. Y... a recherché la responsabilité de la société SEBDO, éditeur, de M. Z..., auteur de l'article et de M. A..., directeur de la publication, estimant que l'article publié lui causait un trouble manifestement illicite, comme portant atteinte à la fois à ses droits d'auteur sur les photographies illustrant le propos, à la présomption d'innocence et aux droits de la défense à l'occasion de la procédure pour abus de faiblesse concernant Mme X... ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 19 mars 2010) d'avoir confirmé l'ordonnance disant que la reproduction par l'hebdomadaire Le Point dans son numéro 1951 du 4 février 2010 d'actes de procédure extraits de l'enquête préliminaire diligentée par le parquet de Nanterre dans l'affaire dite " X... ", à savoir quatre dépositions publiées en pages 53, 54 et 55 sous le titre " Exclusif : les femmes qui accusent ", constituait une violation de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 et d'avoir, en conséquence, ordonné la publication, en page " société " de l'hebdomadaire Le Point, dans les quinze jours suivant la date de la signification de l'ordonnance, d'un communiqué dont les termes ainsi que les conditions matérielles de publication avaient été déterminés par l'ordonnance entreprise, ordonné la diffusion de ce même communiqué sur le site internet accessible à l'adresse [www. le point. fr](http://www.lepoint.fr) dans la rubrique " actualités-société " pendant une durée équivalente à celle de la mise en ligne des quatre dépositions publiées sous le titre " Exclusif : les femmes qui accusent ", les conditions de la mise en ligne étant fixées par l'ordonnance entreprise, condamné in solidum MM. A... et Z... et la société SEBDO à payer à M. Y... une provision de 3 000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice moral, alors, selon le moyen :

1°/ que la cour d'appel a déduit l'existence d'un trouble illicite au sens de l'article 809 du code de procédure civile de " la seule publication de larges extraits " de procès-verbaux de dépositions de quatre témoins constituant bien, selon elle, une violation de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, indépendamment du contenu de l'information ainsi publiée ; qu'en donnant ainsi une portée générale et absolue à cette interdiction de publication dont la méconnaissance simplement formelle est ainsi sanctionnée pour elle-même, la cour d'appel a violé l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 ne pouvant, dans une telle analyse être considérée comme une ingérence nécessaire dans la liberté d'expression au sens de l'article 10, § 2 de la Convention ;

2°/ que subsidiairement des procès-verbaux d'audition de témoins issus d'une enquête préliminaire classée sans suite et versées, à titre de pièces et à la demande de la partie civile en application de l'article R. 156 du code de procédure pénale ne constituent pas des actes de procédure correctionnelle au sens de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, dont les dispositions, attentatoires à la liberté d'information protégée par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être interprétées strictement ; qu'en décidant le contraire pour juger que la publication d'extraits de ces pièces pénales était contraire à ce texte et partant constituait un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du code de procédure civile, la cour d'appel a violé les articles 38 de la loi du 29 juillet 1881, 809 du code de procédure civile et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°/ qu'en toute hypothèse, la question de la qualification donnée d'actes de procédure correctionnelle à de simples pièces pénales versées à une procédure constitue une contestation sérieuse faisant obstacle à ce que soit allouée une provision à celui qui se prétend victime d'une publication illicite sur le fondement de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en allouant néanmoins à M. Y... une indemnité provisionnelle de réparation du préjudice moral subi du fait de la publication litigieuse, la cour d'appel a violé l'article 809 du code de procédure civile ;

4°/ que le motif hypothétique équivaut à un défaut de motif ; qu'en estimant que portait atteinte à la présomption d'innocence de M. Y... la présentation de témoignages tous orientés dans le sens de l'accusation, en se fondant sur l'existence supposée de témoignages antinomiques, la cour d'appel, qui s'est prononcée au vu de faits non avérés mais seulement supposés et partant hypothétiques, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt constate qu'ont été publiés de larges extraits de témoignages recueillis dans les procès-verbaux dressés lors de l'enquête préliminaire ouverte à la suite de la plainte déposée pour abus de faiblesse commis à l'égard de Mme X... ; que faisant une exacte application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel a pu en déduire, dès lors que les actes dressés par les services de police au cours d'une enquête sont des actes de procédure au sens de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, que M. Y... était fondé à invoquer un préjudice du seul fait de cette publication constitutive d'un trouble manifestement illicite ; qu'abstraction faite du motif surabondant critiqué par la quatrième branche du moyen, elle a ainsi légalement justifié sa décision de ce chef ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit n'y avoir lieu à référé sur la violation des droits d'auteur invoquée, alors, selon le moyen :

1°/ que toute reproduction intégrale ou partielle d'une oeuvre faite sans le consentement de l'auteur est illicite ; que constitue une reproduction de l'oeuvre communiquant celle-ci au public et nécessitant l'autorisation de son auteur la reproduction de l'oeuvre faite, pour elle-même, à titre d'illustration du contenu d'un article sans qu'importe que cette reproduction s'insère au sein d'une composition originale, dès lors que la présentation de l'oeuvre qui y est faite n'est pas accessoire au sujet traité par cette composition ; qu'en retenant en l'espèce que la reproduction dans le journal Le Point des photographies de Mme X..., réalisées par M. Y... en 1987, consistait dans la représentation d'un exemplaire ouvert du magazine Egoïste

contenant ces photographies avec une page enroulée laissant apparaître un extrait de l'interview accordée en 1987 par Mme X... à cette revue, tout en masquant légèrement une partie des deux portraits illustrant cet entretien et qu'il ne s'agirait pas dès lors d'une simple reproduction des photographies prises par M. Y... mais d'une présentation originale de celles-ci ne consistant pas à communiquer au public les oeuvres en tant que telles mais à illustrer le contenu de l'article du Point relatant les conditions dans lesquelles, selon l'auteur de cet article, se serait nouée l'amitié entre l'auteur et le sujet des photographies, quand il résultait de ces constatations qu'il ne s'agissait pas de présenter la revue Egoïste mais les photographies elles-mêmes telles qu'elles figuraient dans cette revue et que la présentation de ces photographies n'était pas accessoire au sujet traité par la composition dans laquelle elles s'inséraient et par l'article qu'elles illustraient, en sorte qu'il s'agissait d'une reproduction des photographies litigieuses nécessitant l'autorisation de leur auteur, la cour d'appel a violé ensemble les articles 809 du code de procédure civile ainsi que L. 113-4, L. 122-4 et L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle ;

2°/ que subsidiairement, l'exception d'information édictée par l'article L. 122-5-9° du code de la propriété intellectuelle n'autorise la reproduction d'une oeuvre d'art graphique par voie de presse écrite que " dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur " ; que la reproduction de photographies réalisées en 1987, qui est faite pour illustrer, en 2010, un article rendant compte d'une affaire judiciaire dépourvue de toute relation directe avec lesdites photographies et retraçant les conditions dans lesquelles se seraient noués des liens d'amitié entre l'auteur et le sujet de la photographie, n'a manifestement pas pour but exclusif de livrer une information immédiate au sujet de ces photographies et ne peut en conséquence, d'évidence, bénéficier de l'exception précitée ; qu'en retenant néanmoins, après avoir indiqué que la défense invoquait le bénéfice de l'exception d'information, que cette reproduction " illustrant le contenu même de l'article quant aux conditions dans lesquelles, selon l'auteur de l'article, se serait nouée la relation d'amitié existant entre l'auteur et le sujet des photographies ", il n'y aurait lieu à référé sur la violation des droits d'auteur de M. Y..., la cour d'appel, si elle a ainsi entendu faire application de l'exception d'information, a violé ensemble les articles 809 du code de procédure civile ainsi que L. 122-4 et L. 122-5-9° du code de la propriété intellectuelle ;

3°/ qu'enfin, encore plus subsidiairement, les exceptions aux droits des auteurs sont d'interprétation stricte ; que la reproduction intégrale ou quasi-intégrale d'une oeuvre, quel que soit son format, ne peut s'analyser comme une courte citation ; que la reproduction intégrale ou quasi-intégrale des photographies de Mme Liliane X... réalisées par M. Y..., simplement " légèrement " masquées par une page enroulée du magazine Egoïste dans lesquelles elles figuraient, ne pouvait dès lors bénéficier de l'exception de courte citation prévue par l'article L. 122-5-3° du code de la propriété intellectuelle ; qu'en retenant qu'il n'y aurait pas lieu à référé, après avoir indiqué que la défense invoquait le bénéfice de l'exception de courte citation, la cour d'appel a violé ensemble les articles 809 du code de procédure civile ainsi que L. 122-4 et L. 122-5-3° du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que la publication litigieuse consistait, selon l'arrêt attaqué, dans la reproduction non pas de photographies mais d'un exemplaire ouvert du magazine Egoïste, de sorte que le caractère prétendument contrefaisant d'une telle reproduction appelait une appréciation qui excédait les pouvoirs du juge des référés ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident ;

Laisse à chaque partie la charge des dépens afférents à son propre pourvoi ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du sept juillet deux mille onze.